



**Cahier des charges de l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques**

-
Développement de la petite hydroélectricité

AO PPE Hydroélectricité

Version juin 2026

Sommaire

1	Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.....	4
1.1	Contexte et références législatives et réglementaires	4
1.2	Objet de l'appel d'offres.....	4
1.3	Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE.....	6
1.4	Définitions	9
2	Conditions d'admissibilité.....	14
2.1	Respect de l'objet de l'appel d'offres.....	14
2.2	Limites de puissance.....	14
2.3	Conditions d'implantation	14
2.4	Condition d'autorisation.....	14
2.5	Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion.....	14
2.6	Nouveauté de l'Installation.....	15
2.7	Exploitation par le Candidat	15
2.8	Conditions spécifiques.....	15
2.9	Principe de non-cumul des aides	15
2.10	Entreprise en difficulté.....	16
2.11	Règle de Deggendorf	16
2.12	Compétitivité des offres.....	16
2.13	Installation ayant déjà été désignées lauréates.....	16
2.14	Nombre de participants distincts.....	17
3	Forme de l'offre et pièces à produire	17
3.1	Forme de l'offre.....	17
3.2	Signature électronique pour le dépôt.....	18
3.3	Pièces à produire.....	18
4	Notation des offres	21

4.1	Pondération des critères de notation.....	21
4.2	Notation du prix (NP).....	22
4.3	Notation de la Qualité environnementale (NQE)	23
4.4	Notation du financement collectif (FC) et de la gouvernance partagée (GP)	25
5	Procédures à la suite de la Désignation des lauréats.....	28
5.1	Modifications du projet	28
6	Obligations du Candidat après sélection de son offre.....	30
6.1	Dépôt de la demande de raccordement.....	30
6.2	Réalisation de l'Installation	30
6.3	Calendrier de réalisation.....	30
6.4	Attestation de conformité	31
6.5	Autres obligations.....	33
7	Contrat de complément de rémunération	33
7.1	Prise d'effet et durée du contrat.....	34
7.2	Calcul du complément de rémunération.....	34
7.3	Modalités de versement du complément de rémunération	38
7.4	Acheteur de dernier recours.....	38
7.5	Modalités de changement de Producteur et de résiliation du contrat	39
8	Contrôle et sanctions.....	40
8.1	Contrôles.....	40
8.2	Sanctions.....	40
	Annexe 1 : Formulaire de candidature	41
	Annexe 2 : Référentiel d'évaluation de la note environnementale	42
	Annexe 3 : Modèle d'Avis du préfet de région transmis à la CRE.....	48
	Annexe 4 : Coordonnées DREAL	54
	Annexe 5 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre	56

Annexe 6 : Modèle de délégation de signature	58
---	-----------

Annexe 7 : Modèle de demande de modifications du projet.....	59
---	-----------

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.

1.1 Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

1.2 Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations hydroélectriques nouvelles situées en France métropolitaine continentale.

En vertu de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres et en particulier selon les dispositions prévues aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 311-12, les Candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite, conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 (*complément de rémunération*), selon les dispositions des articles L. 311-13-2 à L. 311-13-4 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 7 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire, notamment celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives à la conformité des installations et à la protection de l'environnement

Les coûts de raccordement sont à la charge du Candidat retenu. Le Candidat est encouragé à faire une demande anticipée de raccordement auprès du gestionnaire de réseau concerné en amont de sa candidature, de façon à recevoir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, qui lui donnera notamment une estimation du coût de raccordement de son projet.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

1.2.1 Installations éligibles

Sont éligibles au présent appel d'offres les Installations hydroélectriques nouvelles d'une Puissance électrique supérieure ou égale à 1 MW, qui ne sont pas soumises au régime défini au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une telle installation, et qui correspondent à une des deux familles suivantes :

- 1 - Famille 1 : installations implantées sur de nouveaux sites,

Les installations éligibles à cette famille sont les installations vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- Installations hydroélectriques nouvelles disposant d'Ouvrages de prise d'eau nouveaux ;
- installations ne prévoyant aucune exploitation d'ouvrages de prise d'eau situés sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

2 - Famille 2 : installations équipant des seuils existants,

Les installations éligibles à cette famille sont les installations vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- Installations hydroélectriques nouvelles disposant d'Ouvrages de prise d'eau existants ;
- lorsque l'installation est située sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, installations disposant de turbines ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, de prises d'eau ichtyo-compatibles.

Ces installations sont éligibles y compris lorsqu'elles valorisent une partie de leur production dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective.

1.2.2 3 Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres

La Puissance électrique cumulée appelée est répartie en trois (3) périodes de candidature, suivant la répartition suivante :

	Période de dépôt des offres		Puissance électrique cumulée appelée (MW)
	Du : (Date d'ouverture de la période de dépôt des offres)	Au : (Date limite de dépôt des offres)	
1ère période	5 février 2024	4 mars 2024 à 14h	30 (famille 1 : 21 MW et famille 2 : 9 MW)
2ème période	18 novembre 2024	6 janvier 2025 à 14h	35 (famille 1 : 25 MW et famille 2 : 10 MW)
3ème période	27 juillet 2026	07 août 2026 à 14h	40 (famille 1 : 28 MW et famille 2 : 12 MW)

Pour chaque période et dans chaque famille, la dernière offre retenue – les dernières en cas de Candidats *ex-aequo* – pourra conduire au dépassement de la Puissance électrique cumulée appelée. Inversement, les dossiers de candidature retenus par le ministre chargé de l'énergie pourront représenter moins que la Puissance électrique cumulée appelée.

Pour chaque période de candidature, en cas de non atteinte de la Puissance électrique cumulée appelée pour l'une des deux familles, cette puissance pourra être augmentée par le ministre chargé

de l'énergie pour l'une ou l'autre des familles de sorte à atteindre la somme des Puissances électriques appelées pour la période.

Pour une période donnée, au vu des résultats, et notamment de la compétitivité des offres déposées, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pourra proposer au ministre chargé de l'énergie de retenir une liste complémentaire de dossiers comprenant des offres classées au-dessus de la Puissance électrique cumulée appelée telle qu'énoncée au paragraphe 1.2.2. Le ministre chargé de l'énergie pourra décider, notamment au regard de la proposition de la CRE, de réviser la Puissance électrique cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période.

La liste complémentaire de dossiers que pourra proposer la CRE devra respecter les conditions définies au présent paragraphe.

Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, le Candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure (cf. 2.13).

Si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, la Désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue. Dans le cas où plusieurs Désignations interviennent le même jour, seule celle correspondant à l'appel d'offres avec la date de clôture la plus ancienne est retenue. Les autres Désignations sont retirées.

1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE

Ref : articles R. 311-14 à R. 311-25 du code de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'instruction du présent appel d'offres.

Certains critères sont néanmoins instruits par des tiers, en application de l'article R. 311-20 du code de l'énergie. Ainsi, une instruction est menée par le Préfet sur la conformité des offres à certains critères et sur la thématique environnementale.

1.3.1 Mise à disposition du cahier des charges

Ref : articles R. 311-16-1, R. 311-17, R. 311-27-12 et R. 311-27-15 du code de l'énergie.

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>). Entre deux périodes de dépôt des offres, d'éventuelles modifications du cahier des charges seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

De plus, en application de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut, postérieurement à la date de Désignation des candidats retenus, apporter au cahier des charges des modifications non substantielles, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu. Ce cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout candidat retenu qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie, comme prévu par l'article R. 311-27-15 du code de l'énergie.

1.3.2 Questions relatives à cet appel d'offres

Ref : article R. 311-18 du code de l'énergie.

Pour chaque période de candidature, les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard **vingt-quatre jours** avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques au plus tard quinze jours avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

1.3.3 Réception et classement des offres

Ref : article R. 311-17 et R. 311-19 du code de l'énergie.

La CRE met en place un site de candidature en ligne (cf. 3.1). Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la Date et l'heure limites de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des pièces du 3.3 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en Annexe 5. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

La CRE met en place un système de classement automatisé des offres déposées qui permet de classer ces dernières par ordre décroissant en fonction de leur notation telle que définie au chapitre 4.

La dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats *ex-aequo* - pourra conduire au dépassement de la Puissance électrique cumulée appelée.

1.3.4 Examen des offres

Ref : article R. 311-22 du code de l'énergie.

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité et selon les modalités précisées aux 2.2 à 2.14 ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.3. Elle procède à la notation des Offres conformes selon les modalités prévues au paragraphe 4. Conformément à l'article R. 311-20 du code de l'énergie, la CRE reprend le résultat de l'Avis du préfet sur la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité du 2.1 et sur l'évaluation de la qualité environnementale de l'offre. Elle effectue ces vérifications dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le Candidat dans le formulaire de candidature. En cas d'égalité de note, l'ensemble des projets éligibles avec cette note sont classés *ex-aequo*.

Les offres dont :

- a) le dossier de candidature est strictement identique à une autre offre,
- b) le dossier de candidature est vide,
- c) le dossier propose un prix supérieur au prix plafond défini au 4.2,

ne seront pas instruites par la CRE.

Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues pourront ne pas être analysées par la CRE.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE transmet sous format électronique les pièces n°2, 3, et 6 prévues au paragraphe 3.3 au Préfet concerné.

Le Préfet transmet à la CRE, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des dossiers, une compilation des Avis des préfets motivés portant sur chaque offre établis suivant le modèle fourni en Annexe 3. Chaque avis comporte :

- l'analyse de la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité 2.1 ;
- en cas de compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité 2.1, l'évaluation de chacun des sous-critères environnementaux définis au paragraphe 4.3, réalisée à partir de l'examen de la pièce n°6 de l'offre prévue au paragraphe 3.3.6 en se fondant sur le référentiel national, décrit au paragraphe 3.3.6 et à l'Annexe 2 ;

Le Préfet ne peut pas exiger du candidat qu'il complète son dossier ou qu'il réalise des expertises environnementales complémentaires. De même, un candidat ne peut apporter des pièces complémentaires à son dossier une fois son offre déposée. En cas d'incohérence interne entre des données figurant dans l'offre, le Préfet évalue les sous-critères environnementaux en ayant recours aux données conduisant aux notes les plus défavorables. En cas d'incohérence entre des données figurant dans l'offre et des données publiques, notamment utilisées dans le cadre de l'évaluation de la note environnementale, le Préfet pourra fonder ces évaluations des sous-critères environnementaux sur des données publiques.

La CRE instruit également tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie.

1.3.5 Transmission des résultats de l'instruction par la CRE

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie, les éléments mentionnés à l'article R. 311-22 du code de l'énergie, avec en particulier :

- la liste des offres qu'elle propose de retenir et celle des offres éliminées avec le (ou les) motif(s) d'élimination. Ces listes ne sont pas publiques ;
- le classement des offres au format « tableur » ;
- un rapport de synthèse sur l'appel d'offres.

1.3.6 Information des candidats

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

Une version non-confidentielle du rapport de synthèse sur l'appel d'offres est publié par la CRE en application de l'article R. 311-22 du code de l'énergie.

En soumettant une offre à l'appel d'offres, le candidat accepte d'être recontacté ultérieurement à des fins d'analyse du dispositif de soutien, qu'il soit ou non parmi les lauréats retenus.

1.4 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Achèvement, ou Date d'Achèvement	Date de fourniture au cocontractant de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie.
Avis du préfet	Avis du préfet de région sur une offre établi suivant les modalités définies en Annexe 3
Autoconsommation Individuelle	Opération d'autoconsommation individuelle telle que visée à l'article L. 315-1 du code de l'énergie. Dans ce cas, les équipements de consommation concernés par l'opération d'Autoconsommation Individuelle doivent être situés en aval du ou des point(s) de raccordement(s) de l'Installation.
Autoconsommation Collective	Opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.
Autorisation IOTA	Autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
Candidat	Personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature
Co-contractant	L'entreprise Électricité de France (EDF)
Date d'ouverture de la période de dépôt des offres	Date d'ouverture de la période de dépôt des offres spécifiée au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Date limite de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres spécifiée au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Début des travaux	Le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou le versement d'acompte dans le cadre de demande de

	raccordement ne sont pas considérés comme le début des travaux.
Dossier IOTA	Dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 181-12 du code de l'environnement ou dossier comportant les éléments d'information nécessaires en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables pour la rubrique 3.1.1.0 « obstacle à la continuité écologique »
Désignation	Courrier par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat pour son offre, pour la période de candidature concernée. Le cachet de la poste fait foi (cf. 1.3.65.1) pour déterminer la date de Désignation.
Facteur de charge	Facteur de charge de l'Installation, exprimé en heures équivalent à une production à pleine puissance sur une année (hepp/an)
Financement	Ensemble du financement du projet, ce qui inclut la dette bancaire, les fonds propres et les quasi-fonds propres.
Installation	Unité de production électrique utilisant l'énergie gravitaire tirée des lacs et des cours d'eau. Une installation hydroélectrique est composée des ouvrages d'aménée et de mise en charge, des Ouvrages de production, des ouvrages de restitution, et des ouvrages de prise d'eau. Deux Installations distinctes ne peuvent pas disposer d'éléments communs. Deux machines électrogènes, appartenant à des installations de production hydroélectrique, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L. 233-1 et suivants du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 100 mètres.
Installation hydroélectrique existante	Installation hydroélectrique non nouvelle.
Installation hydroélectrique nouvelle	Installation dont le Début des travaux est postérieur à la Date limite de dépôt des offres et dont aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation au moment de la Date limite de dépôt des offres ; les organes fondamentaux étant les Ouvrages de mise en charge et les Ouvrages de production.
Mise en service	Date de la première injection d'électricité produite par l'Installation sur le réseau public de distribution ou de transport.

<p>Nature de l'exploitation</p>	<p>Participation, ou non, à une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou Collective.</p> <p>La Nature de l'Exploitation de l'Installation peut prendre les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de participation, ni à une opération d'Autoconsommation Individuelle, ni à une opération d'Autoconsommation Collective ; - Autoconsommation Individuelle, sans participation à une opération d'Autoconsommation Collective ; - Participation à une opération d'Autoconsommation Collective, sans Autoconsommation Individuelle ; - Autoconsommation Individuelle et participation à une opération d'Autoconsommation Collective.
<p>Nombre d'Heures de Prix Négatifs <i>n_{prix négatifs}</i></p>	<p>Durée, exprimée en heures, des Unités de Temps, durant lesquelles l'une des trois conditions suivantes est vérifiée, et pour lesquelles l'Installation a respecté les conditions prévues par l'arrêté du 16 avril 2026 relatif à l'application de l'article 184 de la loi de finances pour 2026 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'ensemble des conditions suivantes sont réunies : <ol style="list-style-type: none"> a. Les Prix Spot sont strictement inférieurs à - 10c€/MWh ; b. Les prix issus des enchères du couplage infra-journalier unique sont tous strictement négatifs ; c. la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de l'Installation sur cette Unité de Temps (diminuée le cas échéant d'un pas de temps de 5 minutes prévu par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné) est inférieure à 10% de la Puissance de l'Installation. 2. les Prix Spot ont compris entre 0 et -10c€/MWh, et aucune production de l'Installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective ; 3. les Prix Spot sont strictement négatifs et au moins l'un des prix issus des enchères du couplage infra-journalier

	<p>est positif, et aucune production de l'installation n'est autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective.</p> <p>Le cas échéant, cette durée est augmentée de la durée des autres pas de temps prévus par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné pour le versement de la prime prix négatifs.</p>
Offre conforme	Offre instruite par la CRE respectant les conditions et exigences de toute nature figurant dans le cahier des charges.
Ouvrages de mise en charge	Une conduite forcée et sa chambre de mise en charge ou, à défaut, les équipements en charge hydraulique situés depuis la dernière grille de la prise d'eau jusqu'à la turbine.
Ouvrage de prise d'eau existant	Un seuil ou barrage physiquement existant au moment de la date de publication au Journal Officiel de l'Union européenne de l'avis du présent appel d'offres, et dont l'exploitation hydroélectrique prévue par l'offre ne nécessite pas de rehaussement, ni de reconstruction même partielle dès lors, qu'en l'état, il n'exerce plus qu'un effet négligeable sur la continuité écologique.
Ouvrage de prise d'eau nouveau	Ouvrage de prise d'eau qui n'est pas un Ouvrage de prise d'eau existant.
Ouvrages de production	Les turbines, générateurs, systèmes de régulation et ouvrages de raccordement propres au Producteur
Préfet	Préfet de région du site d'implantation
Producteur	Personne morale ou physique responsable de l'Installation au sens de l'article R. 314-1 du code de l'énergie.
Productible de l'Installation	La quantité d'énergie produite par l'Installation en une année pour une hydraulité moyenne, exprimée en MWh/an.
Puissance électrique, Pmax	<p>La puissance de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité majorée le cas échéant de la puissance maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité. Par exception, pour une Installation dont le contrat d'accès au réseau public concerne également d'autres moyens de production d'électricité, la puissance de raccordement est remplacée par la puissance active maximale injectée au réseau par l'Installation inscrite dans ce contrat.</p> <p>Elle est exprimée en MW.</p>
Puissance maximale brute de l'Installation	Le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur, tel que prévu à l'article L. 511-5 du code de l'énergie
Production corrigée de l'installation	Volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une

	<p>convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes comprennent les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement ou des services de flexibilité mentionnés à l'article L.322-9 du code de l'énergie. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production et des volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération telle que définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2.</p>
<p>Unité de Temps</p>	<p>Unité de temps applicable sur la ou les plateformes de marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain.</p>

2 Conditions d'admissibilité

Le Candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre.

Lorsque l'une de ces conditions d'admissibilité n'est pas respectée, l'offre est éliminée par la CRE.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre, sur la durée de soutien de son Installation.

Le respect des conditions d'admissibilité fera l'objet d'une vérification par l'organisme de contrôle pour la délivrance de l'attestation de conformité mentionnée au 6.4.

2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules peuvent concourir les Installations situées en France métropolitaine continentale et respectant la définition de la famille dans laquelle elles sont présentées (cf. 1.2.1).

Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée.

2.2 Limites de puissance

Seules peuvent concourir les Installations hydroélectriques nouvelles d'une Puissance électrique supérieure ou égale à 1 MW, qui ne sont pas soumises au régime défini au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une telle installation.

2.3 Conditions d'implantation

Seules les Installations non implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique retenu dans le cadre d'un appel d'offres organisé en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie et n'en ayant pas perdu le bénéfice à la date limite de dépôt des offres sont éligibles.

L'Installation ne doit pas être alimentée par des eaux provenant directement d'une autre Installation hydroélectrique située en amont sans passer par le lit du cours d'eau. Par exception, cette disposition ne s'applique pas si la date de mise en service de l'installation amont est antérieure au 1^{er} janvier 2016

2.4 Condition d'autorisation

Seules peuvent concourir les Installations ayant obtenu une Autorisation IOTA ou un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mentionné à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Cette autorisation ou arrêté constitue une des pièces à joindre au dossier (cf. 3.3.3).

2.5 Absence de condition de non-achèvement ou d'exclusion

En conséquence de l'engagement à réaliser son Installation en cas de sélection (cf. 6.2), seules peuvent concourir les Installations sur lesquelles ne porte aucune condition de non-achèvement ou d'exclusion implicite ou explicite. Dans le cas où plusieurs offres seraient incompatibles entre elles,

la CRE ne retiendrait uniquement que la ou les offres les mieux notées. Deux offres sont jugées incompatibles :

- Si les projets présentent un risque de conflit d'usage de la ressource hydroélectrique ou impliquent un impact cumulé pour le(s) cours d'eau concerné tel que les solutions techniques proposées dans les offres ne sont plus à même de satisfaire aux exigences de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- ou si les projets concernent le même ouvrage de prise d'eau.

2.6 Nouveauté de l'Installation

Seules peuvent concourir des Installations hydroélectriques nouvelles.

2.7 Exploitation par le Candidat

Ref : article R. 311-27-5 du code de l'énergie.

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production dans l'éventualité où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées aux articles 5.1.1 et 5.1.2. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.

2.8 Conditions spécifiques

Seules peuvent concourir les Installations dont l'évaluation carbone du projet est inférieure à 5 000 kgCO₂/kW.

Seules peuvent concourir les Installations qui ne sont pas constituées des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Seules peuvent concourir les Installations qui ne sont pas implantées sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées.

Seules peuvent concourir les Installations ne disposant pas de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage.

2.9 Principe de non-cumul des aides

Le Producteur s'engage à ce que l'Installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne.

En particulier, les projets portés par des collectivités locales, leurs régies, leurs syndicats ainsi que par des entreprises dont elles seraient actionnaires minoritaires ou majoritaires sont soumis aux dispositions du présent article.

2.10 Entreprise en difficulté

Le Candidat s'engage à ne pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment du dépôt de l'offre.

2.11 Règle de Deggendorf

Le Candidat s'engage à ne pas être soumis à une injonction de récupération d'une aide d'État à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun.

2.12 Compétitivité des offres

Au sein de chaque famille, si la Puissance électrique cumulée des Offres conformes est inférieure ou égale à la Puissance électrique appelée, les Offres conformes les moins bien notées sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminé soit :

- supérieur ou égal à 5 % de la Puissance électrique des Offres conformes lorsque le volume des Offres conformes est supérieur ou égal à 95% de la Puissance électrique appelée ;
- supérieur ou égal à x% de la Puissance électrique des Offres conformes lorsque le volume des Offres conformes est supérieur ou égal à 100-x% de la Puissance électrique appelée, avec x variant linéairement entre 5 % et 20 % ;
- supérieur ou égal à 20% de la Puissance électrique des Offres conformes lorsque le volume des Offres conformes est inférieur ou égal à 80% de la Puissance électrique appelée.

Lorsque plusieurs Offres conformes ont la même note, l'ordre pris en compte pour l'élimination en application de cette règle est défini de la façon suivante : en cas de différence de Puissance électrique, une Offre conforme avec une Puissance électrique installée moins élevée sera éliminée en premier et, en cas de Puissance électrique équivalente, une Offre conforme déposée plus tardivement sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli) sera éliminée en premier.

Cette clause est appliquée pour chaque famille indépendamment. Si une seule des deux sous-familles est sous-souscrite, la clause lui sera appliquée, puis la Puissance électrique de la seconde famille pourra être augmentée conformément à la partie 1.2, jusqu'à ce que la Puissance électrique totale appelée sur l'ensemble des deux familles soit atteinte.

2.13 Installation ayant déjà été désignées lauréates

Seules peuvent candidater les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres ou les Installations ayant joint à leur dossier de candidature la preuve du retrait ou de l'annulation de leur autorisation comme mentionné au 6.2.

Si le Candidat dépose une offre portant sur le même projet déposé au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes ou d'un appel d'offres précédent, le Candidat doit le signaler dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre, nom de l'appel d'offres, numéro de la période.

2.14 Nombre de participants distincts

Pour chaque période, s'il y a strictement moins de trois participants distincts (i.e. qui ne soient pas issus d'une même entreprise ou de filiales détenues majoritairement par une même entreprise), l'appel d'offres est déclaré infructueux pour la période concernée.

3 Forme de l'offre et pièces à produire

Lorsque l'une des pièces

- est manquante,
- n'est pas dans le format indiqué,
- n'est pas rédigée en français, ou n'a pas fait l'objet d'une traduction officielle,
- est illisible,
- est incomplète,
- n'a pas été signée électroniquement par une personne physique lors de son dépôt sur la plateforme achat public,

l'offre est éliminée.

En cas de déclaration frauduleuse, le Candidat est passible des sanctions mentionnées au 8.2.

3.1 Forme de l'offre

Ref : article R. 311-17 du code de l'énergie.

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose en ligne à l'adresse suivante <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>, un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre la Date limite de dépôt des offres et la date de Désignation.

Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. **Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles ne sera instruite.**

Chaque offre est présentée pour une unique période de candidature. Le Candidat qui présente une Installation à plusieurs périodes de candidatures doit déposer un dossier pour chaque période. En cas de sélection d'une offre à une période de candidature, cette offre ne sera pas instruite si elle est également présentée à une période ultérieure (cf. 2.13).

Le dépôt des offres s'effectue sur la plateforme en ligne mise en place par la CRE mentionnée au paragraphe 1.3.3. Le Candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté au paragraphe 3.2.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2 Signature électronique pour le dépôt

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le Candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en annexe 5.

Si le Candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom.

Si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le Candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

3.3 Pièces à produire

Les pièces doivent être en français et doivent être déposées au format indiqué.

Lorsque l'une des pièces requises est manquante (à l'exception des pièces optionnelles), l'offre est éliminée.

3.3.1 Pièce n°1 : Identification du Candidat

Format : pdf.

Le Candidat joint à son dossier :

- si le Candidat est une société, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société. Le Candidat fournit également l'ensemble des documents permettant d'identifier la structure actionnariale de la société.
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Lorsque

- la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat renseigné dans le formulaire de candidature
- le ou le(s) document(s) d'identification ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus, l'offre est éliminée.

3.3.2 Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Format : tableur (xls, calc, odt ...)

Le Candidat joint à son dossier le formulaire de candidature établi selon l'Annexe 1.

Lorsque :

- le formulaire n'est pas conforme au format imposé par la CRE et empêche le traitement automatisé des offres,
- un champ non-optionnel n'est pas rempli,
- la valeur du tarif de référence T indiquée au C du formulaire n'est pas renseignée de manière claire, unique et en €/MWh,
- la valeur du tarif de référence T indiquée au C du formulaire est strictement supérieure au prix plafond du 4.2,
- ou que le Candidat ne s'est pas engagé à ce que l'évaluation carbone soit inférieure au plafond indiqué au 2.8,
- l'Installation est alimentée par des eaux provenant directement d'une autre Installation située en amont sans passer par le lit du cours d'eau,
- l'Installation est constituée des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie,
- l'Installation est implantée sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées,
- l'Installation dispose de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage,

l'offre est éliminée.

3.3.3 Pièce n°3 : Autorisation environnementale

Format : pdf.

Le Candidat joint une copie de l'Autorisation IOTA en cours de validité ou de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mentionné à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'Installation présentée à l'appel d'offres doit correspondre à celle décrite dans ladite autorisation. Lorsque :

- la pièce n'est pas présente ;
- l'Autorisation IOTA n'est plus valide ;

- l'Installation présentée à l'appel d'offres est différente de celle pour laquelle a été délivrée l'Autorisation IOTA ;

l'offre est éliminée.

3.3.4 Pièce n°4 : Délégation de signature

Format : pdf

Si l'offre n'est pas signée directement par le Candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le Candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le Candidat doit également joindre à son dossier le mandat.

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 6.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

3.3.5 Pièce n° 5 : Plan d'affaires prévisionnel

Format : tableur (xls, calc, odt ...).

Le Candidat joint un plan d'affaires détaillé portant sur la durée d'exploitation prévue, établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE. Ce plan d'affaires doit faire apparaître l'ensemble des hypothèses dont le Candidat a tenu compte. Si le Candidat s'est engagé au financement collectif ou à la gouvernance partagée, le plan d'affaires doit notamment indiquer le montage financier prévu afin de respecter cet engagement.

Lorsque :

- le plan d'affaires n'est pas conforme au format imposé par la CRE et empêche le traitement automatisé des informations qu'il contient,
- un champ non-optionnel n'est pas rempli,
- les déclarations effectuées dans plan d'affaires sont incompatibles avec celles du formulaire de candidature,
- une erreur manifeste empêche l'analyse et le traitement du plan d'affaires,

l'offre est éliminée.

3.3.6 Pièce n°6 : Notice environnementale

Format : pdf

Outre le document exigé au 3.3.3, le Candidat joint une notice environnementale dont le contenu minimal est le suivant :

- 1) Présentation du projet

- ouvrages amont/aval (dont ouvrages hydroélectriques) ;
- caractéristiques des prise d'eau, barrage, dispositif de restitution débit réservé, type de dispositifs envisagés pour la montaison sauf si non justifié, dispositif de réduction des impacts à la dévalaison ;
- modalités de transit sédimentaire.

2) Justification du choix du site

Au regard des enjeux environnementaux : SDAGE, SAGE, classement liste 1 et/ou 2, SRCE, toute opération collective de restauration de la continuité écologique, nombre et type de protections des espaces et espèces, etc.

Dans le cas de la famille 2, ce volet devra présenter l'usage actuel du seuil.

3) Description de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial est décrit de façon à fournir les données descriptives permettant de caractériser les enjeux et l'adéquation des mesures correctives envisagées pour limiter les impacts.

4) Analyse de la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux

Cette analyse sera présentée sous la forme d'un tableau dont le modèle sera construit à partir des tableaux de sous-critères présentés en annexe 2, comprenant :

- l'analyse du projet au regard des critères mentionnés dans les tableaux de l'annexe 2 ;
- les réponses prévues pour éviter, réduire, voire compenser les impacts pressentis du projet ;
- les mesures de surveillance et de suivi proposées.

3.3.7 Pièce n°7 [Optionnelle] : Engagement au financement collectif et à la gouvernance partagée

Format : pdf

Le Candidat indique dans le formulaire s'il s'engage au financement collectif ou à la gouvernance partagée. Si le Candidat s'engage à la gouvernance partagée, il joint à son dossier un certificat établi par un commissaire aux comptes ou expert attestant du respect des dispositions du 4.4.2.

4 Notation des offres

Chaque dossier complet et non éliminé se voit attribuer une note sur cent (100) points, arrondie au centième (100^{ème}) de point.

4.1 Pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critère	Note maximale (la note minimale est 0)
Prix (NP)	70 (NP ₀)
Qualité environnementale (NQE)	25 (NQE ₀)
Gouvernance partagée (GP) – non cumulable avec FC	5
Ou Financement collectif (FC) – non cumulable avec GP	2
TOTAL	100

4.2 Notation du prix (NP)

Les prix plafond P_{sup} exprimés en €/MWh, sont les suivants :

Période de candidature	Valeur de P_{sup} (€/MWh)	
	Famille 1	Famille 2
1 ^{ère} période		
2 ^{ème} période		
3 ^{ème} période		

Lorsque le prix proposé est inférieur au prix plafond P_{sup} de la période à laquelle l'offre est déposée, la note de prix NP est établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{sup} - P}{P_{sup} - P_{inf}}$$

Avec :

- P le Prix de référence unitaire (T_0) proposé au 0. du formulaire de candidature (cf. 3.3.2). Il est exprimé en €/MWh.
- P_{sup} le prix plafond défini ci-dessus
- P_{inf} = moyenne arithmétique des prix des dossiers conformes classés par ordre de prix croissant jusqu'à atteindre 10 % de la puissance appelée - 5 €/MWh. Le dernier dossier permettant d'atteindre ou de dépasser la limite de 10 % est, le cas échéant, considéré dans le calcul. Si le volume de dossiers conformes est inférieur à 10 % de la puissance appelée, P_{inf} est égal à la moyenne arithmétique des prix de tous les dossiers conformes - 5 €/MWh.
- NP_0 la note maximale définie au paragraphe 4.1

Si le prix proposé est inférieur au prix P_{inf} , la même formule est utilisée pour calculer la note NP . P_{inf} ne constitue donc pas un prix plancher.

Le classement des offres est réalisé conformément aux dispositions du 1.3.3.

Une offre pour laquelle la valeur du tarif de référence proposé par le Candidat est strictement supérieure au prix plafond P_{sup} est éliminée et ne fait pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes suivants.

À partir de la 1^{ère} période de l'appel d'offres, les prix plafonds sont confidentiels et ne doivent donc pas être publiés.

4.3 Notation de la Qualité environnementale (NQE)

L'évaluation du Préfet est fondée sur le barème présenté ci-dessous qui distingue différents sous-critères. La CRE note la qualité environnementale des offres sur la base de cette évaluation.

Indépendamment de la condition d'autorisation prévue au 2.4, la notation de la qualité environnementale est conçue de manière à valoriser, dans le cadre de la présente procédure de mise en concurrence, les projets ayant le moins d'impact sur l'environnement parce qu'ils sont sur des sites à faibles enjeux ou qu'ils proposent des solutions techniques plus performantes d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

Les sous-critères pris en compte et leur pondération sont présentés ci-dessous pour chaque famille. Chaque sous-critère fait l'objet d'une évaluation exprimée par un chiffre entier compris entre 0 (note minimale pour le sous-critère) et la pondération du sous-critère (note maximale pour le sous-critère). Le référentiel détaillé pour la notation environnementale des projets est présenté à l'Annexe 2.

Famille 1

La liste des sous-critères accompagnés de leur pondération est donnée dans le tableau suivant :

	Sous-critères		Pondération	
Tous milieux	Sensibilité environnementale		5	
	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)		6	
Milieux aquatiques	Impact de l'enneigement		3	
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison	2
			Dévalaison	3
		Transit sédiments		2
	Effet cumulé		3	
Milieux terrestres	Espaces protégés		4	
	Espèces protégées flore			

et paysages	Espèces protégées faune	
	Paysager / Patrimonial	
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit	2
	Gestion de la ressource/conciliation usages/risques	
TOTAL		30

Famille 2

La liste des sous-critères accompagnés de leur pondération est donnée dans le tableau suivant :

	Sous-critères			Pondération
Tous milieux	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage			6
Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)			6
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison	3
			Dévalaison	4
			Transit sédiments	3
Milieux terrestres et paysages	Espaces protégés			4
	Espèces protégées flore			
	Espèces protégées faune			
	Paysager / Patrimonial			
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit			4
	Gestion de la ressource/conciliation usages			
TOTAL				30

Calcul de la note

La note relative à la qualité environnementale du projet est établie à partir de la fonction suivante :

$$NQE = NQE_0 \times \left(\frac{Y}{Y_{max}} \right)$$

avec :

- NQE0 est la note maximale définie au 4.1 ;
- Y est la notation du Candidat découlant de l'instruction par le Préfet de son dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux;
- Y_{max} est égale à 30.

4.4 Notation du financement collectif (FC) et de la gouvernance partagée (GP)

Pour l'application des dispositions des 4.4.1 et 4.4.2 et pour toute la durée de l'engagement :

- les personnes physiques et morales doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes. À titre dérogatoire, pour les départements disposant d'au plus deux départements limitrophes, elles doivent être domiciliées dans la région administrative d'implantation du projet ou dans un département limitrophe du département d'implantation du projet. Afin de démontrer ce point :
 - les personnes physiques doivent fournir un justificatif de domicile ;
 - les personnes morales doivent fournir un justificatif de l'adresse postale du siège social ;
- le montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par des personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités, doit satisfaire aux règles énoncées ci-dessus. Toutefois, la façon dont ce montant est détenu ou apporté, du moment qu'elle respecte ces règles, est susceptible d'évoluer sur la durée de l'engagement.

4.4.1 Financement collectif

Le Candidat peut s'engager, par le biais de son formulaire de candidature, au financement collectif, c'est à dire à ce qu'à la Date d'Achèvement de l'Installation et jusqu'à trois ans minimum après cette date, 10% du Financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par :

- au moins vingt personnes physiques ; ou
- une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités,

Si le Candidat s'est engagé au financement collectif, alors la note FC est maximale et égale à 2. Dans le cas contraire, la note FC est nulle. Si le Candidat s'est engagé au financement collectif et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2.1) est minorée sur toute la durée du contrat du montant donné par le tableau suivant, lorsque le nombre minimal de 20 personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Candidat sur la part minimale de Financement total apporté localement	Part minimale du Financement total apporté localement atteint durant la période d'engagement	Malus (€/MWh)
	0%	2

≥ 10%]0% ; 10%[Interpolation linéaire
	≥10%	0

Lorsque le nombre minimal de 20 personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal à 2 €/MWh.

4.4.2 Gouvernance partagée

Pour l'application de la présente section :

- C désigne la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres, ainsi que les droits de vote des citoyens et des collectivités, à laquelle s'est engagée le Candidat ;
- P désigne le nombre minimal de personnes physiques détenant C. Le nombre P à atteindre dépend de la proportion C auquel s'engage le Candidat.

Si le Candidat est, au moment du dépôt de sa demande, et s'engage, par le biais de son formulaire de candidature, à être jusqu'à dix ans minimum après la Date d'Achèvement de l'Installation :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ; ou
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou une société coopérative régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dont au moins C % des fonds propres et quasi-fonds propres d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus, distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement via :
 - o une structure d'intermédiation citoyenne qui respecte les mêmes critères de gouvernance que le Candidat lui-même, énoncés dans le présent 4.4 ; ou
 - o une ou plusieurs entreprises à capitaux majoritairement publics détenus directement ou indirectement par les collectivités territoriales et leurs groupements,

par :

- au moins P personnes physiques ; ou
- une ou plusieurs collectivités territoriales ou par un ou plusieurs groupements de collectivités,

et que les conditions additionnelles prévues à la présente section sont également remplies, alors le Candidat bénéficiera de la note GP prévue ci-dessous.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par quasi-fonds propres :

- les comptes courants d'associés ; et
- les obligations convertibles qui ne font pas l'objet d'une possibilité de conversion décidée unilatéralement par le Candidat.

Pendant la durée complète de l'engagement, les personnes physiques salariées :

- d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ; ou

- d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société au sens des articles L. 233-1 et suivants du code de commerce,

ne doivent pas détenir, directement ou indirectement :

- individuellement, plus de 10 % des droits de vote et de 10 % des fonds propres et quasi-fonds propres de la structure détenant l'Installation ;
- conjointement, plus de 33% des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement.

Si le Candidat respecte, au moment du dépôt de sa demande, les critères énoncés à la présente section, et s'est engagé dans son formulaire de candidature à la Gouvernance partagée, la note GP est définie à l'aide du tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, la note GP est nulle.

Part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et des collectivités (C)	En l'absence de collectivités, nombre minimal de personnes physiques (P)	Note GP	Condition(s) additionnelle(s) Afin de démontrer le respect des dispositions statutaires, le Candidat joint les statuts à son offre et met en exergue les dispositions afférentes.
≥ 1/3	≥ 20	3	- La majorité requise pour modifier les statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à deux tiers des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
≥ 40%	≥ 30	4	- Aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40% - La majorité requise pour une modification des statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment : la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à 60% des droits de vote. Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.

> 50%	≥ 50	5	
-------	------	---	--

Si le Candidat s'est engagé à la Gouvernance partagée et que cet engagement n'est pas respecté sur toute la durée de l'engagement, la valeur du prix de référence T indexé servant au calcul de la prime à l'énergie (cf. 7.2.1) est minorée sur toute la durée du contrat du montant donné par le tableau suivant lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité est atteint :

Engagement du Candidat sur la part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et collectivités (C)	Cible X atteinte sur la durée de l'engagement	Malus (€/MWh)
≥ 1/3	$X < 1/3$	2
≥ 40%	$1/3 \leq X < 40\%$	1
≥ 40%	$X < 1/3$	3
> 50%	$40\% \leq X < 50\%$	2
> 50%	$1/3 \leq X < 40\%$	3
> 50%	$X \leq 1/3$	4

Lorsque le nombre minimal de P personnes physiques ou d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités n'est pas atteint, le malus est égal au malus maximal correspondant à la valeur C à laquelle le Candidat s'est engagé.

5 Procédures à la suite de la Désignation des lauréats

5.1 Modifications du projet

Comme indiqué au 6.2, le Candidat réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la date de Désignation est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

Lorsqu'une information du Préfet est requise, le Producteur informe la DREAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation de l'Installation (cf. coordonnées en annexe 4) accompagnée d'une copie de la Désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous.

Les modifications ne peuvent être autorisées que sous réserve :

- que les qualités et performances environnementales de l'Installation n'en soient pas diminuées ;
- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;

- que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.3.3.

La modification du tarif de référence proposé dans l'Offre n'est pas possible.

5.1.1 Changement de Producteur

Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet et au Co-contractant dans un délai d'un (1) mois. A cette fin, le Producteur transmet au Préfet les statuts de la nouvelle société.

5.1.2 Modification de l'actionnariat

Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. A cette fin, le Producteur transmet au Préfet les copies des statuts de la société et le(s) justificatif(s) relatif à la composition de l'actionnariat.

Si le Candidat s'est engagé au financement collectif ou à la gouvernance partagée du projet prévu au 3.3.7, il est de sa responsabilité de s'assurer du respect de son engagement.

5.1.3 Modification de la Puissance électrique

Les modifications de la Puissance électrique avant l'Achèvement sont autorisées, sous réserve que la Puissance électrique de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent-dix pourcents (110 %) de la Puissance électrique indiquée dans l'offre et sous réserve de rester supérieure ou égale à 1 MW. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Les modifications après l'Achèvement ou hors de cette fourchette ne sont pas autorisées.

Par dérogation, les modifications à la baisse de la Puissance électrique qui seraient imposées soit par une décision de l'Etat dans le cadre de la procédure d'autorisation, soit par une décision de justice concernant l'autorisation mentionnée au 3.3.3 sont acceptées sous réserve que la Puissance électrique reste supérieure ou égale à 1 MW. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

5.1.4 Modification de la Nature de l'exploitation

Les modifications de la Nature de l'Exploitation sont autorisées avant et après l'Achèvement sur information du Préfet (avant l'Achèvement uniquement) et du Cocontractant (après la Mise en service).

Une modification de la Nature de l'Exploitation n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications. Dans ces cas, le Producteur doit contacter le gestionnaire de réseau pour effectuer si nécessaire une modification des modalités de décompte.

Pour une Installation en Autoconsommation Collective, le changement d'opération d'Autoconsommation Collective (passage d'une opération d'Autoconsommation Collective à une autre opération d'Autoconsommation Collective) est considéré comme un changement de la Nature

de l'Exploitation et est soumis aux mêmes règles de nombre maximal et de fréquence de modifications.

5.1.5 Autres modifications

Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par le Préfet. Pour ces modifications, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée refusée.

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

6.1 Dépôt de la demande de raccordement

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la date de Désignation.

6.2 Réalisation de l'Installation

Le Candidat dont l'offre a été retenue, met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.1).

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation en cas de retrait de l'autorisation mentionnée au 2.4 par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux.

Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon l'appréciation du ministre chargé de l'énergie à la suite d'une demande dûment justifiée.

6.3 Calendrier de réalisation

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente-six (36) mois à compter de la date de Désignation.
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le Producteur pour sa contribution au coût du raccordement.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois accordées dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'Achèvement de l'installation. Dans ce cas, un délai

supplémentaire égal à la durée entre la date de recours initial et la date de décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès au Co-contractant.

Des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la date de Désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

6.4 Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie, la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture par le Producteur au Co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation.

Cette attestation est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie et se fonde sur un référentiel de contrôle approuvé par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

En cas de réserves émises par l'organisme agréé, le Candidat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau le (ou les) organisme(s) agréé(s) jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité.

6.4.1 Evaluation carbone

L'attestation de conformité doit notamment attester de la vérification de l'existence d'une évaluation carbone, dont le résultat est exprimé en kgCO₂e/kW, conforme aux exigences ci-dessous et justifiant du respect du seuil spécifié au 2.8. Cette évaluation est jointe à l'attestation de conformité.

Cette évaluation consiste en un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) réalisé selon la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur 6 mois avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres (ou une version plus récente).

Ce bilan prend en compte les émissions directes et indirectes (scopes 1, 2 et 3). Son périmètre de déclaration correspond aux ouvrages de génie civil construits pour la réalisation du projet et couvre une période de fonctionnement de l'Installation de 100 ans. Il fait figurer le nombre d'heures de fonctionnement prévisionnel de l'Installation, ainsi que les émissions de GES par kWh produit.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est réalisé ou fait l'objet d'une validation par un organisme justifiant d'une formation à la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur 6 mois avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres (ou une version plus récente). L'attestation de formation de la personne ayant réalisé ou validé le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'Installation est jointe au dossier.

Lorsque :

- le résultat de l'évaluation carbone est supérieur à la valeur indiquée au 2.8 ;

- le bilan des émissions de gaz à effet de serre n'a pas été établi selon la dernière version de la norme ISO 14064 en vigueur 6 mois avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres (ou une version plus récente) ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre ne prend pas en compte le périmètre de déclaration, ni la durée de fonctionnement énoncée au 6.4.1, qu'il ne mentionne pas le nombre d'heures de fonctionnement prévisionnel de l'Installation ou les émissions de GES par kWh ;
- ou l'attestation de formation de la personne ayant réalisé le bilan carbone n'est pas fournie, ou ne spécifie pas que la formation concernait la norme ISO 14064 en vigueur 6 mois avant la Date d'ouverture de la période de dépôt des offres (ou une version plus récente) ;

l'attestation de conformité ne peut pas être délivrée.

6.4.2 Financement collectif ou gouvernance partagée

Si le Candidat s'est engagé au financement collectif ou à la gouvernance partagée du projet, il s'engage à respecter les conditions mentionnées au 3.3.7 du cahier des charges, sous peine de pénalité financières mentionnées au 4.4.

Le respect de ce critère fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'un certificat établi par un commissaire aux comptes ou expert. Ce certificat est joint à l'attestation.

A l'issue de la période minimale d'engagement prévue au 4.4, le Producteur transmet au Co-contractant un certificat établi par un commissaire aux comptes ou expert démontrant le respect du critère sur cette durée.

6.4.3 Respect des dispositions des conditions d'éligibilités 2.9 (non cumul des aides), 2.10 (entreprise en difficulté) et 2.11 (règle de Deggendorf).

Le respect de ce critère fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'une attestation d'un commissaire au compte ou expert certifiant le respect des dispositions des conditions d'éligibilités 2.9 (non cumul des aides), 2.10 (entreprise en difficulté) et 2.11 (règle de Deggendorf).

6.4.4 Respect des dispositions des conditions d'éligibilités 2.3 (conditions d'implantation), 2.8 (conditions spécifiques).

Le respect des conditions prévues au 2.3 (conditions d'implantation) et au 2.8 (conditions spécifiques) fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité.

6.5 Autres obligations

6.5.1 Données générales et dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)

Le Producteur se conforme à la Loi Applicable en ce qui concerne ses obligations d'information des gestionnaires de réseau et la conformité de son Installation aux règles techniques et notamment la convention de raccordement.

6.5.2 Tenue à disposition de documents afférents à l'Installation

Conformément à la Loi Applicable, le Candidat tient à la disposition du Préfet et de la CRE la documentation requise.

Il autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à Électricité de France des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au gestionnaire du réseau public de transport les données de comptage.

6.5.3 Transmission des données de production

Le Candidat dont l'offre est retenue autorise la transmission par les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à Électricité de France des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération. Le cas échéant, les gestionnaires du réseau public de distribution peuvent transmettre au gestionnaire du réseau public de transport les données de comptage.

7 Contrat de complément de rémunération

Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, le Co-contractant est tenu de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de l'offre déposée (Puissance électrique et prix de référence) et les dispositions de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire).

À cet effet, le Producteur adresse une demande de contrat au Co-contractant. Celui-ci instruit la demande et transmet au Producteur le projet de contrat dans un délai de trois (3) mois. Ce contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou d'un complément de rémunération prévu par les dispositions de l'article L. 314-18 du code de l'énergie.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 311-21 du code de l'énergie, l'émission par le Producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du contrat entraîne sa résiliation immédiate ainsi que le remboursement des sommes mentionnées audit article.

7.1 *Prise d'effet et durée du contrat*

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation conformément au 6.4. Le contrat prend effet le premier du mois suivant la fourniture de cette attestation.

Le contrat est conclu pour l'Installation pour une durée de vingt (20) ans réduite le cas échéant du raccourcissement prévu au 6.3. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

Il est interdit pour l'Installation de vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat, sauf durant d'éventuelles phases d'essai préalables à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération, auquel cas le Producteur devra conserver les justificatifs démontrant qu'il s'agit bien de tests et les tenir à disposition de l'administration et du Co-contractant durant la durée du contrat. Lesdites phases ne peuvent excéder une durée de 3 mois à compter de la première injection, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée durant la phase de mise en service par les essais ou sur demande dûment justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie.

7.2 *Calcul du complément de rémunération*

7.2.1 *Formule du complément de rémunération*

Le complément de rémunération est défini pour une année civile comme étant égal à :

$$CR = \left[\sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (T - M_{0i}) \right] - Nb_{capa} \times Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle :

- CR est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice i représente un mois civil
- E_i est la somme, sur le mois i, des volumes d'électricité correspondant à la Production Corrigée de l'Installation au cours du mois i sur les Unités de Temps pour lesquelles le Prix Spot est positif ou nul, ajustées le cas échéant selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 avril 2026 susmentionné ;
- T est le prix de référence de l'électricité indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au 0 du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.2.3.
- M_{0i} , exprimé en €/MWh, est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain, constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité,
- Nb_{capa} est le volume normatif de capacité représentatif de la contribution anticipée de l'Installation à la sécurité d'approvisionnement. Il est exprimé en mégawatt (MW) et est

égal pour chaque Période de Livraison du mécanisme de capacité au produit de la Puissance installée de l'Installation par le coefficient filière en méthode normative applicable à la filière de l'Installation et à la Période de Livraison concernée, tel que défini par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie. Cette définition est applicable indépendamment de la méthode de certification retenue par le producteur.

Dans le cas où l'Installation ne fait pas l'objet d'un contrat d'accès au réseau ou d'un contrat de service de décompte en vigueur pendant l'intégralité de la Période de Livraison, Nb_{capa} est calculé au prorata du nombre de jours période de pointe durant lesquels l'Installation fait l'objet d'un tel contrat, déterminé à partir de la répartition prévisionnelle des jours de période de pointe tel que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, rapporté au nombre total de jours de période de pointe de la Période de Livraison concernée.

Dans le cas où le contrat de complément de rémunération débute ou arrive à échéance au cours d'une Période de Livraison, Nb_{capa} est calculé au prorata du nombre de jours de période de pointe durant lesquels le contrat de complément de rémunération est en vigueur, déterminé à partir de la répartition prévisionnelle des jours de période de pointe tel que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, rapporté au nombre total de jours de période de pointe de la Période de Livraison concernée.

- **$Pref_{capa}$** est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW, défini de la façon suivante :
 - S'agissant des quatre premières Périodes de Livraison pendant lesquelles le contrat de rémunération est en vigueur, ainsi que de toute Période de Livraison pour laquelle une seule enchère, telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, est organisée : le minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison, tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité. Si aucune enchère ne s'est tenue, $Pref_{capa}$ est fixé à zéro ;
 - S'agissant des Périodes de Livraison suivantes pour lesquelles deux enchères sont organisées en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie et pour lesquelles le prix d'équilibre de l'enchère autre que l'enchère la plus proche est strictement positif : le minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de cette enchère, tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité.
- **Cas particulier** : dans le cas où le prix d'équilibre de l'enchère organisée en application de l'article L. 316-6 du code de l'énergie pour une Période de Livraison autre que l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison, telle que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, est nul :

- Nb_{capa} est égal, pour cette Période de Livraison, à la différence entre le produit de la Puissance installée de l'Installation par le coefficient filière en méthode normative applicable à la filière de l'Installation à la Période de Livraison concernée et le volume enchère de l'Installation, tel que défini par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité, retenu lors de l'autre enchère que l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison, tels que définie par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité. Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul du volume enchère de l'Installation et de sa transmission au producteur ainsi qu'à Electricité de France.
- $Pref_{capa}$ est égal, pour cette Période de Livraison, au minimum entre le prix plafond intermédiaire et le prix d'équilibre de l'enchère la plus proche de cette Période de Livraison tels que définis par l'arrêté en vigueur fixant les règles du mécanisme de capacité.

En cas de modifications des règles du mécanisme de capacité, notamment en conséquence d'une modification du cadre législatif et réglementaire relatif au mécanisme de capacité, postérieures à la date limite de remise des offres, les définitions des termes Nb_{capa} et $Pref_{capa}$ seront adaptées.

7.2.2 Traitement des prix négatifs

Sur une année civile, lorsque le Nombre d'Heures de Prix Négatifs $n_{prix\ négatifs}$ est supérieur à 30 heures, le complément de rémunération est augmenté de la prime suivante :

$$Prime_{prix\ négatifs} = 0,4.P_{max} \cdot T \cdot n_{prime\ prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh mentionné au 7.2.1 ;
- P_{max} est la puissance installée de l'installation ;
- $n_{prime\ prix\ négatifs}$ est le Nombre d'Heures de Prix Négatifs diminué de 30 heures.

7.2.3 Indexations du prix de référence

Indexation pendant la durée du contrat

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,6 + 0,3 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS10} + 0,1 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000}$$

Formule dans laquelle :

- (i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

- (ii) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- (iii) ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues au 1^{er} janvier précédant la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

Indexation entre le mois de fin de période de candidature et 15 mois avant la Mise en service

Le prix T mentionné au paragraphe 7.2.1 est indexé par application d'un coefficient K défini ci-après :

$$K = (1 + 4(TauxDette_E - TauxDette_C)) * (0,05 + 0,33 \frac{ICHTrev - TS_E}{ICHTrev - TS_C} + 0,19 \frac{FM0ABE0000_E}{FM0ABE0000_C} + 0,04 \frac{IndexCu_E}{IndexCu_C} + 0,25 \frac{IndexAcier_E}{IndexAcier_C} + 0,14 \frac{TP02_E}{TP02_C})$$

formule dans laquelle :

1° $TauxDette_E$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les trois mois civils précédant le 1^{er} jour du 18^{ème} mois avant la Mise en service. $TauxDette_E$ est exprimé comme un nombre décimal (par exemple 5% vaut 0,05) ;

2° $TauxDette_C$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6) sur les trois mois civils précédant le 1^{er} jour du 3^{ème} mois avant le mois de fin de période de candidature. $TauxDette_C$ est exprimé comme un nombre décimal (5% vaut 0,05) ;

3° $ICHTrev - TS_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la Mise en service, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

4° $FM0ABE0000_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la Mise en service, de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

5° $IndexCu_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la Mise en service, de l'indice FDB0D244400 identifiant 010534659 (CPF 24.44 – Cuivre – Production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base) ;

6° $IndexAcier_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la Mise en service, de l'indice FDB0D241000 identifiant 010536462 (CPF 24.10 – Acier – Produits sidérurgiques de base et ferroalliages – Production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base) ;

7° $TP02_E$ est la dernière valeur définitive connue, le 1^{er} jour du 15^{ème} mois avant la Mise en service, de l'indice TP02 identifiant 001710987 – Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation ;

8° $ICHTrev - TS_C$, $FM0ABE0000_C$, $IndexAcier_C$, $IndexCu_C$ et $TP02_C$ sont les dernières valeurs définitives connues le 1^{er} jour du mois de fin de période de candidature.

7.3 Modalités de versement du complément de rémunération

7.3.1 Périodicité

La rémunération est versée mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

7.3.2 Facturation et paiement – rôle du Co-contractant et de la CRE

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie le prix de référence M_{0i} .

Sur la base des éléments publiés par la CRE et des éléments transmis par le Co-contractant conformément à l'article R. 311-27-7 du code de l'énergie, le Producteur ayant conclu un contrat de complément de rémunération calcule et facture au Co-contractant la prime à l'énergie mensuelle. Si le Producteur reçoit une valeur corrigée de production mensuelle E_i à la suite d'une erreur, il facture au Co-contractant la régularisation correspondante.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par le Co-contractant. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal défini à l'article L. 441-6 du code du commerce.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative ou dans le cas où la régularisation est négative, le Producteur est redevable de cette somme. Ce montant est versé par le Producteur au co-contractant sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant.

7.4 Acheteur de dernier recours

Conformément à l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie et lorsque l'acheteur de dernier recours est désigné par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie, le lauréat de l'appel d'offres bénéficie du dispositif d'acheteur de dernier recours sous réserve de respecter les conditions de l'article R. 314-52 dudit code.

Le tarif d'achat de l'électricité produite applicable en vertu de cet article est :

$$\text{Tarif} = 0,8 \cdot E_{tot} \cdot T$$

Formule dans laquelle :

- T est le prix de référence de l'électricité en euros par mégawattheure (€/MWh) : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au 0 du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.2.3.

- E_{tot} est la somme des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.

7.5 Modalités de changement de Producteur et de résiliation du contrat

7.5.1 Changement de Producteur

En cas de changement de Producteur sur une Installation pour laquelle le Producteur bénéficie du contrat (cf. 5.1.1), les clauses et conditions du contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur. Un avenant est conclu en ce sens.

7.5.2 Résiliation à l'initiative du Producteur

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie, la résiliation du Contrat de Complément de Rémunération à l'initiative du Producteur donne lieu à des indemnités versées par le producteur au Co-contractant dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au Producteur au titre du Contrat de Complément de Rémunération depuis la Date de Prise d'Effet du Contrat jusqu'à la date de résiliation, diminuées, le cas échéant, des montants versés par le Producteur au Co-contractant sur cette même période, sans que cela ne puisse conduire au versement d'un remboursement par l'État ou le Cocontractant.

Les indemnités versées par le Producteur au Co-contractant sont calculées selon la formule suivante :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) * \prod_{i=A}^{N-1} (1 + t_{OAT_i})$$

Formule dans laquelle :

- N : année de résiliation
- F_i : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année i
- G_i : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année i
- A_0 : année de la prise d'effet du Contrat
- t_{OAT_i} : taux de l'OAT d'échéance 10 ans, constaté à l'année i

L'indemnité est versée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, si la demande de résiliation du Contrat est due à un arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, celui-ci n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation au titre du présent Article.

Les indemnités au titre du présent Article 7.6.2 sont sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions au titre de l'Article 7.8.

8 Contrôle et sanctions

8.1 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 et L. 311-14 du code de l'énergie. Le Producteur est tenu de faire réaliser tous les contrôles imposés par la réglementation, conformément aux articles R. 311-41 et suivants du code de l'énergie et notamment à l'arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du même code.

8.2 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues.

En application des articles L. 142-30 à L. 142-32 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat et d'une sanction pécuniaire.

Tout manquement du Candidat retenu peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application de l'article L. 311-14 et des sanctions prévues à l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

En cas de résiliation du contrat de complément de rémunération par le Producteur, ce dernier procède au versement d'indemnités dans les conditions prévues par l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie. Par exception, en cas d'arrêt définitif de l'installation indépendant de sa volonté, le Producteur n'est pas tenu de verser l'indemnité susmentionnée s'il s'engage à démanteler les organes fondamentaux de l'installation (cf. la définition d'une Installation hydroélectrique nouvelle au 1.4). Pour bénéficier de cette exemption, le Producteur adresse une demande motivée au Préfet, cette demande entraînant la suspension du paiement des indemnités. Le préfet juge selon son appréciation de l'obligation indépendante de la volonté du Producteur de mettre son installation à l'arrêt définitif, puis informe le Co-contractant que le Producteur est dispensé ou non du versement de l'indemnité. En cas de non-respect de l'engagement du Producteur, le Préfet peut lui enjoindre de démanteler son Installation et d'en apporter la preuve.

Annexe 1 : Formulaire de candidature

Voir formulaire électronique téléchargeable sur la page dédiée au présent appel d'offres du site internet de la CRE

Annexe 2 : Référentiel d'évaluation de la note environnementale

Famille 1

Sous-critères		Pondération	Eléments évalués - modalités d'évaluation
Tous milieux	Sensibilité environnementale		<p>5</p> <p>Pertinence du choix du site du projet, au regard de ses qualité et sensibilité environnementales générales, évaluée à partir de l'ensemble des instruments réglementaires de protection faune/flore (Natura 2000, ZNIEFF, réserves, APPB, etc.), des espèces protégées identifiées, des enjeux paysagers.</p> <p>Les projets situés dans les zones de moindre enjeu environnemental bénéficient des notes les plus élevées.</p>
	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)		<p>6</p> <p>Le projet sera évalué au regard de quatre points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la longueur du tronçon court-circuité, évaluée en fonction de l'impact sur la masse d'eau, des espèces présentes et du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau ; • l'importance du débit réservé prévu ; • la gestion des crues morphogènes ; • le recours aux éclusées (l'absence d'éclusée étant mieux notée).
Milieux aquatiques	Impact de l'enneolement		<p>3</p> <p>Impact de l'enneolement créé par un nouvel ouvrage, au regard de la longueur du lit mineur naturel, des surfaces et de la qualité des habitats et des milieux, notamment des frayères, et des zones humides touchées ainsi que de la qualité de l'eau.</p>
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison



	2	<p>Les mesures prévues seront évaluées au regard des enjeux du site et sur la base de leurs caractéristiques, étant entendu que leurs performances peuvent dépasser les exigences minimales requises par l'autorisation et non l'inverse. L'évaluation porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'attractivité et la sélectivité du dispositif de montaison,- la facilité et les modalités d'entretien,- le niveau d'adaptation aux espèces cibles,- le type de dispositif, et leurs débits d'alimentation.
Dévalaison	3	<p>Impacts sur la continuité écologique à la dévalaison, et mesures mises en place pour réduire ces impacts</p> <p>Les mesures prévues seront évaluées au regard des enjeux du site et sur la base de leurs caractéristiques, étant entendu que leurs performances peuvent dépasser les exigences minimales requises par l'autorisation et non l'inverse. L'évaluation porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la facilité et les modalités d'entretien,- le niveau d'adaptation aux espèces cibles,- le type de dispositif précisant l'exutoire, le dispositif de transfert, les implantations, et les débits d'alimentation.
Transit sédiments	2	<p>Impacts sur le transit sédimentaire</p> <p>Ces impacts et leur traitement seront jugés au regard de l'équilibre sédimentaire et de l'enjeu sédimentaire du site, d'un rapport « largeur vannage/ largeur cours d'eau », de la longueur de la retenue, ainsi que des mesures de « curage » éventuellement exigées ou proposées, etc.</p>

	Effet cumulé	3	Effets cumulés générés par l'ajout du projet, en termes de transit sédimentaire, de qualité de l'eau ou d'atteinte du bon état écologique du cours d'eau Ces effets et leur traitement seront jugés au regard du nombre de barrages sur le cours d'eau, du taux d'étagement, des enjeux d'eutrophisation, du linéaire total court-circuité, etc. ; et pour les espèces : au regard du niveau d'équipement des ouvrages sur le cours d'eau et de la position du projet sur l'axe,
Milieux terrestres	Espaces protégés	4	Surface / sensibilité des espaces protégés impactés
	Espèces protégées flore		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Espèces protégées faune		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Paysager / Patrimonial		Impacts paysagers / patrimoniaux sur des enjeux particuliers (sites inscrits ou classés, etc.) Démarche d'intégration paysagère
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit	2	Nuisances et risques générés par le projet
	Gestion de la ressource/conciliation usages		Impact sur d'autres usages de l'eau à proximité du site concerné (prélèvements, loisirs) ; mesures de conciliation avec ces usages
	TOTAL	30	

Famille 2

Sous-critères	Pondération	Éléments évalués - modalités d'évaluation
---------------	-------------	---

Tous milieux	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage			6	<p>Le projet sera évalué au regard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un usage préexistant sur l'ouvrage de prise d'eau. • Acceptabilité de cet usage et du maintien de l'ouvrage. • Enjeu associé à la suppression de l'ouvrage concerné vis-à-vis de la continuité écologique. • Caractère autorisé ou non de l'ouvrage, compatibilité de l'usage hydroélectrique avec l'usage initial, etc. <p>La note sera d'autant plus faible que l'enjeu de la suppression de l'ouvrage choisi sera fort pour l'atteinte du bon état écologique, d'une part, et que la Puissance électrique d'équipement sera faible et l'usage hydroélectrique constituant alors la seule justification du maintien de l'ouvrage, d'autre part.</p>
	Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)			6
Continuité écologique**		Continuité biologique	Montaison	3	<p>Impacts sur la continuité écologique à la montaison, et mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts.</p> <p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site et sur la base de leurs caractéristiques, étant entendu que leurs performances peuvent dépasser les exigences minimales requises</p>

			<p>par l'autorisation et non l'inverse. L'évaluation porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attractivité et la sélectivité du dispositif de montaison, - la facilité et les modalités d'entretien, - le niveau d'adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif, et leurs débits d'alimentation.
	Dévalaison	4	<p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site et sur la base de leurs caractéristiques, étant entendu que leurs performances peuvent dépasser les exigences minimales requises par l'autorisation et non l'inverse. L'évaluation porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la facilité et les modalités d'entretien, - le niveau d'adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif précisant l'exutoire, le dispositif de transfert, les implantations, et les débits d'alimentation.
	Transit sédiments	3	<p>Impacts sur le transit sédimentaire</p> <p>Sera jugé notamment la gestion des vannages et l'amélioration des vannages éventuellement existants sur la base d'un rapport « largeur vannage/ largeur cours d'eau », et les mesures de « curage » éventuellement exigées ou proposées, etc.</p>
Milieux terrestres	Espaces protégés	4	Surface / sensibilité des espaces protégés impactés
	Espèces protégées flore		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Espèces protégées faune		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées

	Paysager / Patrimonial		Impacts paysagers / patrimoniaux sur des enjeux particuliers (sites inscrits ou classés, etc.), de l'équipement hydroélectrique Démarche d'intégration paysagère de l'équipement hydroélectrique
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit		Nuisances et risques générés par le projet
	Gestion de la ressource/conciliation usages	4	Impact sur d'autres usages de l'eau à proximité du site concerné (prélèvements, loisirs) ; mesures de conciliation avec ces usages
	TOTAL	30	

Annexe 3 : Modèle d’Avis du préfet de région transmis à la CRE

Appel d’offres petite hydroélectricité

Avis du préfet de région

Région	...
Nom du projet	...
Candidat	...

I - Conformité de l’offre

Critère	§2.1 – Respect de l’objet de l’appel d’offres Seules peuvent concourir les Installations situées en France métropolitaine continentale et respectant la définition de la famille dans laquelle elles sont présentées (cf. 1.2.1).	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§1.2.1 - L’offre concerne une Installation hydroélectrique nouvelle d’une Puissance électrique supérieure ou égale à 1 MW, qui ne sont pas soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l’article L. 511-5 du code de l’énergie, ni incluses dans le périmètre d’une concession hydraulique existante.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Cas des offres concourant dans le cadre de la famille 1

Critère	§1.2.1 - L'offre concerne une Installation hydroélectrique nouvelle et un ou des Ouvrages de prise d'eau nouveaux.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§1.2.1 - L'offre ne prévoit l'exploitation d'aucun ouvrage situé sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-7 du code de l'environnement.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Cas des offres concourant dans le cadre de la famille 2

Critère	§1.2.1 - L'offre concerne une Installation hydroélectrique nouvelle et un Ouvrage de prise d'eau existant.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§1.2.1 - L'offre concerne une Installation disposant de turbines ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, de prises d'eau ichtyo-compatibles, lorsque l'Installation est située sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

II - Evaluation de la qualité environnementale de l'offre

Cas des offres concourant dans la famille 1

Sous-critère	Sensibilité environnementale
Note	... / 5

Commentaire :

Sous-critère	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)
Note	... / 6

Commentaire :

Sous-critère	Impact de l'enneigement
Note	... / 3

Commentaire :

Sous-critère	Continuité écologique : continuité biologique (montaison, dévalaison), transit sédimentaire
Note	... / 7

Commentaire :

Sous-critère	Effet cumulé
Note	... / 3

Commentaire :

Sous-critère	Espaces protégés, espèces protégées flore / faune, paysages/patrimoine
Note	... / 4

Commentaire :

Sous-critère	Protection inondations / risques / bruit, Gestion de la ressource et conciliation des usages
Note	... / 2

Commentaire :

Note totale	... / 30
--------------------	----------

Cas des offres concourant dans la famille 2

Sous-critère	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage
Note	... / 6

Commentaire :

Sous-critère	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)
Note	... / 6

Commentaire :

Sous-critère	Continuité écologique : continuité biologique (montaison, dévalaison), transit sédimentaire
Note	... / 10

Commentaire :

Sous-critère	Espaces protégés, espèces protégées flore / faune, paysages/patrimoine
Note	... / 4

Commentaire :

Sous-critère	Protection inondations / risques / bruit, Gestion de la ressource et conciliation des usages
Note	... / 4

Commentaire :

Note totale	... / 30
--------------------	----------

Annexe 4 : Coordonnées DREAL

Région	Adresse postale
Auvergne Rhône-Alpes	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service EHN - pôle Politique de l'eau 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum) 69 006 Lyon Cedex 6
Bourgogne Franche-Comté	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Mission Régionale Climat Air Energie 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX
Bretagne	DREAL Bretagne SCEAL – CAEC 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX
Centre-Val de Loire	DREAL Centre-Val de Loire/SCATEL/DEAC 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS - CEDEX 2
Grand Est	DREAL Grand Est Service Aménagement Energies Renouvelables (SAER) Pôle Energies Renouvelables (PER) 1 rue du Parlement - BP 80556 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Hauts de France	DREAL Hauts-de-France Service SECLAT, Pole Air, Climat et Energie (PACE) Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire 44 rue de Tournai – CS 40259 59019 LILLE cedex
Île-de-France	DRIEAT Île-de-France Service Energie et Bâtiment Département Climat Air Energie (DCAE) 12 COURS LOUIS LUMIERE - CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX
Normandie	DREAL Normandie SECLAD/BCAE 1 rue du recteur Daure CS 60040 14 006 Caen Cedex
Nouvelle Aquitaine	DREAL Nouvelle-Aquitaine

	<p>Service Environnement Industriel (SEI) Département Energie Sol Sous-Sol (DE3S) Division Energie (DE) Immeuble Le Pastel 22 rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES CEDEX</p>
Occitanie	<p>DREAL Occitanie Direction de l'Energie et de la Connaissance (DEC) Département Energie et Développement Durable (DEDD) 1 rue de la Cité administrative CS 80002 31074 TOULOUSE CEDEX 09</p>
Pays de la Loire	<p>DREAL des Pays de la Loire Mission Energie et Changement Climatique 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2</p>
Provence-Alpes Côte d'Azur	<p>DREAL PACA Service Énergie Logement 16 Rue Zattara - CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX3</p>

Annexe 5 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les candidats doivent déposer leur offre avant la **Date limite de dépôt des offres** sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE.

Il appartient au **Candidat** de déposer son offre dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le **Candidat** aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le **Candidat** doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAAdES, XAdES.

Si le **Candidat** dispose déjà d'un certificat

Le **Candidat** est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le **Candidat** doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.

Annexe 6 : Modèle de délégation de signature

ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e), _____, *[nom et prénom du représentant légal tel que les documents fournis au titre de la pièce n°1 permettent de l'identifier]* représentant légal de la société candidate à l'appel d'offres _____ *[références de l'appel d'offres]*, atteste que la délégation de signature est donnée à _____ *[nom et prénom de la personne sur laquelle porte le certificat de signature électronique]* pour signer et remettre l'offre portant sur le projet _____ *[intitulé du projet candidat]*.

Fait à _____ le _____,

Signature du représentant légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant

Annexe 7 : Modèle de demande de modifications du projet

Demande de modification d'un projet lauréat de l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques.

Identification du projet lauréat (reprendre les éléments tels que décrits dans l'offre de candidature)	
Nom du projet	
Producteur	
Période de candidature	
Puissance électrique de l'Installation	
Code postal de la commune d'implantation	

Modifications demandées (ne faire apparaître que les lignes concernées)		
	Projet tel que décrit dans l'offre de candidature	Projet pour lequel la modification est demandée
Producteur (Nom de la société et Kbis)		
Puissance électrique de l'Installation (MW)		
Site d'implantation		
Autre		